



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n°2021 – 125 du 19 janvier 2021

modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-1564 du 13 juillet 2016 autorisant la société **WELLMAN FRANCE RECYCLAGE à exploiter une usine de tri et de recyclage de bouteilles plastiques en polyéthylène téréphtalate (PET) sur le territoire de la commune de **VERDUN****

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1564 du 13 juillet 2016 autorisant la société **WELLMAN FRANCE RECYCLAGE** à exploiter une usine de tri et de recyclage de bouteilles plastiques en PET sur le territoire de la commune de **VERDUN** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2586 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le courrier de la société **WELLMAN FRANCE RECYCLAGE** reçu le 24 août 2020, demandant la sortie du statut de déchets des paillettes PET fabriquées sur son usine de **VERDUN** ;

Vu l'avis du 13 janvier 2016 aux exploitants d'installations de traitement de déchets et aux exploitants d'installations de production utilisant des déchets en substitution de matières premières ;

Vu le rapport établi par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé VB/201-2020, reçu le 5 janvier 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 janvier 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation sur ce projet ;

Considérant que les paillettes PET fabriquées par la société **WELLMAN FRANCE RECYCLAGE** à **VERDUN**, le sont dans une installation de production qui utilise des déchets comme matières premières ;

Considérant que de ce fait, en application de l'avis du 13 janvier 2016 aux exploitants d'installations de traitement de déchets et aux exploitants d'installations de production utilisant des déchets en substitution de matières premières, ces paillettes PET n'ont pas le statut de déchets ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la nomenclature ICPE applicable à cette usine ;

.../...

Considérant qu'il n'y a pas de modifications des conditions d'exploitation de l'usine exploitée à VERDUN par la société WELLMAN FRANCE RECYCLAGE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société WELLMAN FRANCE RECYCLAGE, immatriculée au RCS sous le numéro 404 481 772 et dont le siège social est situé zone industrielle de Regret à VERDUN, est autorisée à poursuivre à la même adresse, l'exploitation de l'usine de tri et de recyclage de bouteilles plastiques en PET, sous réserve du strict respect des prescriptions définies au présent arrêté, qui viennent en complément des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n°2016-1564 du 13 juillet 2016 réglementant le fonctionnement de ladite usine.

Article 2 : Evolution du classement des installations de l'établissement

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-1564 du 13 juillet 2016 est remplacé par le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) Critères et seuils de classement | Capacité de l'activité et natures des produits | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2791 | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j. | Broyage et lavage de bouteilles PET triées Capacité maximale de traitement de 162 tonnes par jour | A |
| 2714 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ . | Activités de regroupement, stockage et de tri de balles PET Volume maximal de 20 000 m³ soit environ 2 800 tonnes | E |
| 2662 | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ ; | Volume maximal de paillettes PET de 4 500 m³ soit environ 1 400 tonnes | E |
| 2910-A | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931., lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1. La puissance thermique nominale étant : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. | Chaudière au gaz naturel d'une puissance de 1,4 MW Brûleur à gaz pour le séchage des copeaux d'une puissance maximale de 240 kW Soit une puissance totale de 1,64 MW | DC |
| 1630 | Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 tonnes. | Un réservoir de soude à 30% de 25 m ³ , soit 33 t | NC |

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, NC : non classé

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Verdun pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de VERDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société WELLMAN FRANCE RECYCLAGE et adressée pour information, au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, à la direction départementale des territoires de la Meuse, à la délégation territoriale Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est, au conseil départemental de la Meuse et à la sous-préfète de Verdun.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Michel GOURIOU